

Arrêt

n° 347 184 du 26 mai 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
X
agissant en qualité de représentante légale de
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025 au nom de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 21 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. JOUSTEN /oco Me C. LEJEUNE, avocat, et, en ce qui concerne la seconde requérante, accompagnée par sa tutrice Mme X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Questions préalables

1.1. Connexité

Les recours sont introduits par deux requérantes qui sont directement liées par la parenté et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la seconde requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de sa tante, la première requérante, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont en grandes parties identiques.

Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, le Conseil estime, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

1.2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée, prise à l'encontre de la première requérante, M. K. N. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC). Votre père est d'ethnie Mutandu et votre mère de l'ethnie Muzombo. Vous êtes originaire de Kinshasa et viviez à Bumbu. Vous avez suivi une formation de coiffure dans un centre esthétique et exercez en tant que coiffeuse.

En août 2024, votre patronne vous a présentée à [M.M.], que vous avez coiffée à plusieurs reprises à son domicile. Le 21 octobre 2024, alors que vous attendiez une cliente à votre domicile, vous avez été arrêtée par des policiers et conduite au Sous-Ciat. Vous avez été accusée d'avoir volé des bijoux appartenant à [M.M.] ainsi que des mèches achetées à Dubaï. Tentant d'échapper aux personnes qui vous avaient arrêtée, vous avez feint l'aveu et proposé de les conduire à votre domicile afin de restituer le butin. Vous en avez profité pour fuir.

Vous avez fui à Kinkole, où vous avez été hébergée pendant trois semaines dans la maison d'un ami du mari de votre tante, un certain monsieur [B.]. Suite à votre fuite, votre frère a été arrêté. Le 12 décembre 2024, vous avez quitté définitivement et légalement le Congo avec votre nièce, [P.] [...], la fille de votre frère arrêté, et avez voyagé par avion jusqu'en Grèce. Après sept jours, vous avez quitté la Grèce pour venir toutes les deux en Belgique.

Vous avez introduit une demande de protection internationale le 27 décembre 2024. À l'appui de votre demande, vous avez fourni une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux (voir NEP, p. 2). Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Si vous avez expliqué, lorsque les éventuelles mesures de soutien à mettre en place sont abordées, être suivie par un psychologue, vous n'en avez sollicité aucune (voir également Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

La crainte que vous avez invoquée – être arrêtée suite à des accusations de vol - ne peut être considérée comme fondée

- Vos déclarations quant aux deux seules personnes à l'origine de votre crainte – elles vous accusent de vol - ne peuvent être considérées comme crédibles pour les raisons suivantes (voir NEP, pp. 3, 4) :

- Vos propos au sujet de [M.M.] sont lacunaires. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser son identité complète et, hormis, qu'elle est riche et qu'elle a une grande villa à la Gombe, vous avez déclaré n'avoir aucune information à son sujet (voir NEP, p. 7). Vous avez également dit ne pas avoir essayé d'en savoir plus la concernant. Enfin, vous avez dit ignorer ce qu'elle est devenue depuis votre départ du Congo et, surtout, ne pas avoir cherché à vous renseigner.*

- Vos déclarations concernant votre patronne sont inconsistantes (voir NEP, pp. 7, 8). Vous n'avez pas pu préciser, alors que vous dites la connaître depuis 2017, son nom complet. Vous avez également dit ne rien savoir de sa vie, sa famille ou quoique ce soit d'autre.*

- Vous êtes imprécises au sujet des relations entretenues entre votre patronne et la personne qui vous accuse de vol, [M.M.] (voir NEP, p. 8).*

- L'arrestation et les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet suite au vol dont vous êtes accusées ne peuvent être considérées comme établies pour les raisons suivantes :

- Vos propos sont inconsistants quant à l'objet du vol dont [M.M.] vous accuse (voir NEP, pp. 8, 9). Si vous dites avoir été accusée d'avoir volé à [M.M.] des mèches de Dubaï ainsi que des bijoux, vous demeurez incapable de préciser davantage l'objet du vol.*

- Vous n'avez entrepris aucune démarche en vue d'en savoir plus quant aux faits dont vous êtes accusée ou pour vous informer sur l'évolution de l'affaire de vol vous concernant (voir NEP, p. 11). Ainsi, lorsque vous avez été interrogée sur une éventuelle arrestation du véritable auteur, sur la tenue d'une enquête ou encore sur la résolution possible de l'affaire, vous n'avez pu fournir aucune information. Un tel comportement ne convainc pas le Commissariat général du bien-fondé de la crainte que vous invoquez.*

- Vos propos sont inconsistants quant aux recherches entreprises suite à votre fuite (voir NEP, p. 9). Ainsi, si vous dites que votre frère a été arrêté lorsque vous vous êtes échappée, vous n'avez pu fournir aucune précision quant aux circonstances de son arrestation et, surtout, vous avez dit n'avoir à aucun moment essayé de faire quoi que ce soit comme démarches pour vous enquérir de son sort.*

- Le Commissariat général ignore les conditions exactes dans lesquelles vous avez effectivement quitté le Congo (voir NEP, p. 6). Ainsi, vous dites avoir quitté le pays avec un passeport congolais à votre nom et un visa. Or, si vous avez dit qu'un certain [B.] dont vous ne pouvez pas préciser l'identité complète, avait accompli toutes les formalités, vous n'avez rien pu dire des démarches initiées pour organiser votre départ du pays en compagnie de votre nièce mineure.

Les observations relatives à vos notes d'entretien personnel n'atteignent pas les motifs de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- S'agissant du second acte attaqué, pris à l'encontre de la seconde requérante, M. V. P. :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise RDC) et d'ethnie mukongo. Tu es née le [...] 2010. Au Congo, tu as suivi une scolarité jusqu'en quatrième secondaire. Tu es originaire de Kinshasa où tu as toujours vécu avec ton papa, ta sœur, ta tante [N.M.K.] [...] ainsi que d'autres tantes et cousins de ta famille paternelle. Un jour, alors que tu étais revenue de l'école, tu as vu ta tante revenir avec les habits déchirés et le nez qui saignait. Tu l'as vue prendre de l'argent et sauter le mur à l'arrière : tu l'as suivie. Vous avez été toutes les deux en moto chez la petite sœur de ton grand-père à Kimbanseke. Tu as appris que ton

papa avait été enlevé par des hommes qui recherchaient ta tante. Le 12 décembre 2024, tu as quitté le Congo par avion avec ta tante [N.] et tu as voyagé jusqu'en Grèce. Après quelques jours, vous êtes venues en bus en Belgique. Toi et ta tante avez introduit une demande de protection internationale en date du 27 décembre 2024.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé dans les entretiens avec des mineurs. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après un examen détaillé de tous les éléments contenus dans ton dossier administratif et bien que ton jeune âge ait été pris en considération tant lors de ton audition que lors de la prise de la présente décision, force est de constater qu'il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, tes déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'appui de ta demande de protection internationale, tu as dit craindre (voir NEP, pp. 7 et 8) craindre qu'on te fasse du mal ou qu'on vous tue, toi et ta tante, suite aux problèmes qu'elle a rencontrés. Tu expliques que ta tante a été accusée d'avoir volé des bijoux et des mèches à une dame – une certaine maman Major – et que suite à cela, ton papa a été enlevé par des hommes qui la recherchaient. Tu dis également qu'il n'y a pas de justice, qu'il y a beaucoup de viols et des empoisonnements.

Ce faisant, tu lies essentiellement ta demande de protection à celle de ta tante [N.]. Or, s'agissant de sa demande, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale.

Et, si tu as expliqué qu'au Congo, il y avait beaucoup d'injustices, d'empoisonnements et de viols, de telles déclarations aussi générales qui ne sont étayées par aucun autre élément précis, concret et probant ne peuvent suffire à conduire à l'octroi, dans ton chef, d'un statut de protection internationale.

Pour le reste, relevons que concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire à Kinshasa » disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc_situation_securitaire_a_kinshasa_20251015.pdf) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

En ce qui concerne les remarques que tu formules à la suite de la lecture des notes de ton entretien personnel (farde documents, n°2), le Commissariat général en prend compte et les fait siennes. Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à impacter les arguments développés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne contestent pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions attaquées.

3.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen relatif à la reconnaissance du statut de réfugié pris de la violation de :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Les parties requérantes prennent un second moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire pris de la violation de :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des actes attaqués au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces des dossiers administratifs.

Au dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent du Conseil, à titre principal, la réformation des actes attaqués et de reconnaître le statut de réfugié aux requérantes, à titre subsidiaire, l'annulation des actes attaqués, et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire aux requérantes.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de la première requête, il est versé au dossier des documents inventoriés comme suit:

« 3. Attestation de suivi psychologie en dd. 10.10.2025 ;
4. Rapport de suivi psychologique en dd. 11.12.2025 ;
5. Questionnaire CGRA de [M.V.P.] [...] ;
6. Notes de l'entretien personnel en dd. 16.10.2025 de [M.V.P.] [...] »

En annexe de la seconde requête, il est versé au dossier des documents inventoriés comme suit:

« 3. Attestation de suivi psychologique en dd. 03.10.2025 ;
4. UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009, disponible via le lien suivant : <file:///C:/Users/User/Downloads/4fd736c99.pdf>. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 mai 2026 et transmise par voie électronique le même jour, les parties requérantes communiquent au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « Rapport de suivi psychologique dd. 19/05/2026 » (v. dossier de la procédure de la seconde requérante, pièce n° 8).

4.3. A l'audience du 22 mai 2026, les parties requérantes déposent une note complémentaire relative à la situation médicale de la première requérante (v. dossier de la procédure de la première requérante, pièce n° 7).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen des recours

A. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 51 décembre 1980

5.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des requérantes. Ces motivations sont suffisamment claires et intelligibles pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutées en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la première requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Le Conseil considère ensuite que la seconde requérante, en ce qu'elle lie sa demande à celle de sa tante, ne peut également se voir reconnaître la protection internationale.

5.5. Le Conseil constate que les parties requérantes ne formulent, dans leurs requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérantes et le fondement de leurs craintes.

5.5.1.1. S'agissant de la vulnérabilité particulière alléguée dans le chef de la première requérante, notamment attestée par le biais d'un rapport psychologique du 11 décembre 2025 (annexé à la première requête), le Conseil constate que l'auteur dudit rapport évoque que la première requérante présente un tableau clinique marqué notamment par des troubles du sommeil, des ruminations persistantes, une anxiété importante, une inquiétude majeure pour sa famille, une culpabilité liée à l'enlèvement de son frère et à l'insécurité engendrée pour toute sa famille, un sentiment d'injustice, une tristesse permanente, des réviviscences des événements traumatiques, une crainte intense d'un retour en RDC, une incertitude importante quant à son avenir, notamment lié à la procédure d'asile et enfin des symptômes psychosomatiques (douleurs à l'estomac, douleurs osseuses dans tout le corps). Il constate en outre que « *L'ensemble des symptômes observés sont cohérents avec son récit et compatibles avec un syndrome de stress post-traumatique, en lien direct avec les violences physiques, psychologiques et les menaces de mort subies, ainsi que la disparition de son frère. Son état psychique actuel peut altérer sa capacité à relater son histoire de manière fluide et cohérente lors de son audition, notamment en raison des phénomènes dissociatifs et de la reviviscence traumatique.* ».

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution de la requérante, le Conseil relève que bien que le document mentionné *supra* mentionne que « *Son état psychique actuel peut altérer sa capacité à relater son histoire de manière fluide et cohérente lors de son audition, notamment en raison des phénomènes dissociatifs et de la reviviscence traumatique.* », il ne fait aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Il n'est en effet pas établi dans cette documentation que la requérante aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'elle invoque. Plus particulièrement, le Conseil relève, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la première requérante, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En outre, lors de son audition, la première requérante était accompagnée par un avocat et à la suite dudit entretien, ce dernier n'a formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de celui-ci, relevant par ailleurs que la requérante a été cohérente. Enfin, le Conseil observe que les motifs de la première décision attaquée relèvent de nombreuses lacunes, imprécisions et inconsistances dans les propos de la requérante, sans nullement relever un manque de cohérence dans sa capacité à relater son récit.

Aussi, s'agissant des documents médicaux transmis par le biais d'une note complémentaire à l'audience du 22 mai 2026, à savoir une attestation d'un suivi en kinésithérapie et un document reprenant un historique des contacts médicaux dans le chef de la première requérante (sans que son nom apparaisse), le Conseil constate, d'une première part, qu'aucun de ces documents ne permet d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués par la première requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et que si certains « rapport[s] du contact » mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations de la requérante et que les professionnels de santé auteurs desdits « *rapport du contact* » ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et les troubles psychologiques, les lésions et/ou les problèmes de santé qu'ils constatent.

Enfin, le Conseil ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la première requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de la vulnérabilité particulière de la requérante.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la première requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.1.2. Concernant la vulnérabilité dans le chef de la seconde requérante et le grief énoncé à l'appui de la seconde requête selon lequel « [...] la motivation de la partie adverse est inadéquate en ce qu'elle en déduit qu' « il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent ». En effet, respecter les droits d'un demandeur de protection internationale lors de son audition n'induit pas automatiquement que ce dernier ait pu remplir ses obligations, en l'espèce faire valoir un récit d'asile cohérent, détaillé et crédible malgré ses difficultés spécifiques, liées en l'espèce à son jeune âge et sa fragilité psychologique. », le Conseil estime que les besoins procéduraux spéciaux retenus par la partie défenderesse sont suffisants et que les critiques y afférentes, formulées en termes de seconde requête, ne sont pas convaincantes. Plus particulièrement, s'il ressort de l'attestation psychologique du 19

mai 2026 déposée par le biais de la note complémentaire que la psychologue « [...] ne peu[t] qu'être interrogative et inquiète quant à ses capacités [à la seconde requérante] à pouvoir répondre avec calme et concentration à l'interview de l'Office des étrangers. Vu l'anxiété généralisée dans laquelle elle se trouve, je crains que le contexte de l'interview génère l'apparition d'émotions très fortes pouvant clairement perturber son état cognitif et ses capacités de concentration », le Conseil estime, à la lecture des notes de l'entretien personnel, qu'elle a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, lors de son audition, la seconde requérante était accompagnée par un avocat et sa tutrice et à la suite dudit entretien, ces derniers n'ont formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement de celui-ci, relevant même que l'officier de protection a « [...] l'art de mettre à l'aise les jeunes ». Dès lors, le Conseil considère qu'en l'espèce, la requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent durant la procédure.

Par ailleurs, il n'apparaît pas davantage que son profil spécifique n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. En effet, concernant la vulnérabilité de la seconde requérante, « [...] liée en l'espèce à son jeune âge et à sa fragilité psychologique » et l'argument des parties requérantes selon lequel « En l'espèce, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'il ait été effectivement tenu compte du profil particulier de la requérante, étant donné qu'il est essentiellement renvoyé à la motivation de la décision prise à l'égard de sa tante, [la première requérante] », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, il ne relève, à la lecture des pièces du dossier administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de la seconde requérante n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil dès lors que la seconde requérante a clairement indiqué lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, que ses craintes en cas de retour en RDC étaient liées aux problèmes rencontrés par sa tante et qu'elle n'avait pas d'autres craintes. Aussi, le Conseil relève qu'il appert de la lecture des notes de l'entretien personnel de la seconde requérante, qu'elle a tenu très propos très succincts au sujet des problèmes allégués rencontrés par sa tante, indiquant craindre « Les hommes de « [M.M.] » qui ont accusé ma tante et enlevé mon père », ne plus se souvenir du moment où son père été enlevé et ne plus avoir de nouvelle de sa sœur et de son père (v. dossier administratif de la seconde requérante, pièce n°5, Dossier CGRA, Notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2025). Par ailleurs, il ressort de la lecture de la motivation du second acte attaqué que la partie défenderesse a également tenu compte des propos de la seconde requérante au sujet des injustices, viols et empoisonnements dans son pays. Partant, le Conseil ne peut suivre l'affirmation des parties requérantes selon laquelle « [...] la partie adverse se délie de son obligation de prendre en compte la situation personnelle de la requérante, [...] ».

Enfin, s'agissant des attestations psychologiques déposées dont il ressort en substance que la seconde requérante présente « [...] une symptomatologie anxio-traumatique importante dans un contexte de grande vulnérabilité psychosociale », si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, les praticiens de la santé mentale ne peuvent pas se porter garant de la véracité des faits que leurs patients relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la seconde requérante ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé les attestations.

En outre, le Conseil estime que lesdits troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme invoqués par les parties requérantes ne sont pas applicables en l'espèce.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la seconde requérante ne saurait être interprété comme étant un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée et ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle.

5.5.2. Pour le reste, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant aux motifs de la première décision. En effet, elles se limitent pour l'essentiel à réitérer certaines informations livrées par la première requérante, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas le

Conseil et laissent en tout état de cause entières les importantes inconsistances pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, le Conseil relève que les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la première requérante, et notamment convaincre du fondement de ses craintes.

Plus particulièrement, en ce que les parties requérantes soutiennent que « *Dans le cadre d'une relation professionnelle, les informations échangées restent superficielles et se limitent à des échanges de courtoisie* », que la requérante « [...] affirme être accusée à tort [...] il semble donc logique et cohérent qu'elle soit uniquement en mesure d'évoquer les informations qu'on lui a données lorsqu'on l'a accusée [...] », qu'elle ne s'est pas informée des évolutions de l'affaire du vol « [...] étant donné qu'il s'agissait d'une arrestation arbitraire [...] et...] qu'étant en fuite, il était difficile pour elle d'avoir de plus amples informations [...] », ou encore qu'« [...] après être partie de chez sa tante, la requérante n'avait vraisemblablement plus moyens de s'informer sur la situation de son frère enlevé, raison pour laquelle elle n'a entrepris aucune démarche », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, le Conseil estime incompréhensible que la requérante ignore presque tout au sujet de ses persécutrices alléguées – étant notamment incapable de donner leur identité complète alors qu'elle dit avoir travaillé pour elles –, des accusations précises dont elle ferait l'objet, des suites de l'affaire concernant les accusations de vol, des recherches entreprises à son égard, ou encore au sujet de la situation de son frère et qu'elle n'ait nullement cherché à se renseigner – singulièrement alors qu'elle allègue être restée trois semaines chez un ami du mari de sa tante sans qu'elle ne prétende avoir été dans l'impossibilité d'avoir notamment des contacts téléphoniques avec sa tante ou son père ou tout autre personne – sur ces différents éléments qui sont pourtant, selon ses déclarations, à la base de sa fuite de son pays d'origine.

De surcroît, le Conseil ne peut que relever que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Or, il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il ressort des considérations qui précèdent, que les parties requérantes se limitent en définitive à opposer leur propre appréciation subjective à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer en quoi l'évaluation effectuée par cette dernière serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une incohérence ou d'un caractère déraisonnable.

5.5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la première requérante n'étant pas parvenu à rendre crédible les accusations de vol dont elle aurait fait l'objet, il ne peut davantage tenir pour établis l'arrestation et la détention dont elle dit avoir fait l'objet en raison de celles-ci.

5.5.4. Concernant plus particulièrement la seconde requérante, comme la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci lie sa demande de protection internationale à celle de sa tante, la première requérante, et que le récit de cette dernière ne peut être tenu pour établi.

A cet égard, en ce que les parties requérantes font, à l'appui de la seconde de requête, grief à la partie défenderesse d'avoir essentiellement renvoyé à la motivation de la décision prise à l'égard de sa tante (la première requérante) dans la motivation de la seconde décision attaquée et qu'« [...] aucun élément apporté par [la seconde requérante] concernant les problèmes de sa tante et son implication n'ont été analysés dans la décision attaquée, ni dans la décision du CGRA concernant sa tante », le Conseil ne peut s'y rallier. En effet, tel que relevé *supra*, la seconde requérante a clairement indiqué lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, que ses craintes en cas de retour en RDC étaient liées aux problèmes rencontrés par sa tante et qu'elle n'avait pas d'autres craintes d'une première part, et, d'autre part, qu'il appert de la lecture des notes de son entretien personnel, qu'elle a tenu très propos très succincts au sujet des problèmes allégués rencontrés par sa tante, indiquant craindre « *Les hommes de « [M.M.] » qui ont accusé ma tante et enlevé mon père* », ne plus se souvenir du moment où son père été enlevé et ne plus avoir de nouvelle de sa sœur et de son père (v. dossier administratif de la seconde requérante, pièce n°5, Dossier CGRA, Notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2025).

Par ailleurs, si les requêtes soulignent que « [...] les déclarations de la [première] requérante et de sa nièce [deuxième requérante] sont concordantes. Il convenait de prendre en compte les éléments apportés par la nièce de la requérante en ce qu'ils confortent la crédibilité de cette dernière », force est de souligner que le fait, pour des demandeurs de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'ils invoquent, des propos qui ne soient notamment pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de leurs propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que leur récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont ils font état.

Au surplus, le Conseil relève une invraisemblance majeure dans leur récit respectif. En effet, la seconde requérante indique avoir vu arriver sa tante à leur domicile et qu'« Elle s'est changée, elle a pris de l'argent et elle est partie en escaladant le mur arrière de la maison. J'ai ensuite entendu des bruits de voix devant la maison. J'ai pris peur, j'ai suivi ma tante et j'ai aussi escaladé le mur. [...] » (v. dossier administratif de la seconde requérante, pièce n°7, Inscription demandeur d'asile, Questionnaire CGRA). Or, dès lors que la première requérante a indiqué « [...] j'ai avoué que c'était moi qui ai volé et qu'on aille à la maison et que je vais leur remettre les choses et j'en ai profité pour s'enfuir quand on est arrivés à la maison » (v. dossier administratif de la première requérante, Document CGRA pièce n°4, Notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2025), le Conseil estime invraisemblable que la seconde requérante ait pu avoir le temps de se changer et prendre de l'argent et s'enfuir ensuite alors qu'elle était accompagnée de policiers et qu'il est invraisemblables que ces derniers soient restés à l'extérieur, « devant la maison ».

Enfin, en ce que la seconde requête relève que « La décision [seconde] attaquée mentionne uniquement, et brièvement, que la [seconde] requérante évoque des problèmes d'injustices, d'empoisonnements et de viols au Congo, mais que ces déclarations sont trop générales et ne sont pas suffisamment étayées pour constituer des éléments permettant l'octroi d'une protection internationale. Ce faisant, la partie adverse procède à une analyse rudimentaire des déclarations de la requérante, et semble omettre de prendre en compte ses déclarations alors qu'elles sont concordantes avec celles de sa tante, telles que retranscrites dans les moyens du recours repris ci-dessus », le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6. Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérantes. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus (a, c, et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute.

5.7. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes ne sont pas parvenues à établir que les requérantes ont été victimes de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.8. En définitive, le Conseil considère que les requérantes n'ont pas démontré que la partie défenderesse aurait omis de tenir compte de leur situation individuelle ou que leurs demandes n'auraient pas été examinées avec la rigueur requise, et n'a fourni aucune explication concrète concernant les motifs essentiels

des actes attaqués. Il s'ensuit que les motifs des décisions restent intacts et, à eux seuls, empêchent de satisfaire aux craintes alléguées.

5.9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

5.10. En définitive, les parties requérantes n'établissent pas que les requérantes ont quitté leur pays et en demeure éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les requérantes courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région des requérantes, Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans les dossiers de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles serait exposées, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11.2. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

B. Disposition finale

5.12. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation des décisions dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES